

Arrêté abrogeant l'arrêté concernant la rémunération des éducateurs et éducatrices de la prévention des accidents par morsure de chien (PAM)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;

vu la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la taxe et la police des chiens, du 26 novembre 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la rémunération des éducateurs et éducatrices de la prévention des accidents par morsure de chien (PAM), du 15 décembre 2008, est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 février 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND